

Gouvernement du Québec

Décret 555-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT une somme portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles au cours de l'exercice financier 2022-2023

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) institue le Fonds des ressources naturelles qui est affecté au financement de certaines activités, notamment du ministère des Ressources naturelles et des Forêts;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi, le volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles est affecté au financement des activités liées à l'aménagement durable des forêts et à sa gestion, à l'intensification de la production ligneuse, à la recherche forestière et à d'autres activités liées à la sensibilisation et à l'éducation forestière et à la protection, à la mise en valeur ou à la transformation des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, décréter que soit portée au crédit d'un des volets que comporte le Fonds des ressources naturelles la partie qu'il fixe de toute somme qui autrement aurait été portée au crédit du fonds général;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'une somme d'un montant maximal de 47 318 400\$ soit portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour être affectée au financement d'une partie des cotisations annuelles de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts à la Société de protection des forêts contre le feu et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies;

ATTENDU QUE cette somme proviendra de la vente des bois et d'autres produits forestiers du domaine de l'État ainsi que des droits exigibles des titulaires de permis d'intervention et de permis d'exploitation d'usines de transformation du bois délivrés en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts:

Qu'une somme d'un montant maximal de 47 318 400\$ soit portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour être affectée au financement d'une partie des cotisations annuelles de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts à la Société de protection des forêts contre le feu et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79455

Gouvernement du Québec

Décret 558-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT la prolongation de l'administration provisoire du CHSLD Domaine Saint-Dominique S.E.C.

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 3^o et 6^o du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le ministre de la Santé assume pour une période d'au plus 180 jours se terminant le 28 mars 2023, l'administration provisoire du CHSLD Domaine Saint-Dominique S.E.C.;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 492 de cette loi, le délai prévu à l'article 490 de cette loi peut être prolongé par le gouvernement pourvu que le délai de chaque prolongation n'excède pas 180 jours;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger pour une période additionnelle d'au plus 180 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire actuelle, soit jusqu'au 24 septembre 2023, l'administration provisoire du CHSLD Domaine Saint-Dominique S.E.C.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et de la ministre déléguée à la Santé et aux Aînés:

QUE soit prolongée pour une période additionnelle d'au plus 180 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire actuelle, soit jusqu'au 24 septembre 2023, l'administration provisoire du CHSLD Domaine Saint-Dominique S.E.C., assumée par le ministre de la Santé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79458